

## Arrêt

**n° 152 823 du 17 septembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 1991, alors que vous n'aviez que 7 ans, il y a eu des massacres à Arhiba – un quartier de la ville de Djibouti – perpétrés par les forces spéciales du régime en place. En essayant de vous amener vous et votre famille dans un endroit plus sécurisé, votre père aurait reçu une balle perdue et votre petit frère – nouveau-né – aurait respiré des gaz lacrymogène ce qui aurait entraîné leur décès à tous les deux. Votre famille aurait ensuite déménagé dans le quartier de Balboa de 1996 à 2007. Le 18 février 2011, vous auriez participé à une manifestation organisée par la coalition PDD (Parti djiboutien pour le développement) et UMD. En mai 2001, vous auriez adhéré au PDD. Tous les vendredis, vous auriez participé à des manifestations.*

Lors des élections législatives du 22 février 2013, vous auriez été envoyé dans le bureau de vote de l'école d'Arhiba, en qualité de représentant de l'USN pour surveiller le bon déroulement de l'élection. En fin de journée, des agents de police qui se trouvaient aussi dans le bureau de vote vous auraient amené vous et un autre représentant de l'USN, un ami, et vous auraient ordonné à tous les deux d'abandonner les urnes électorales où se trouvaient les bulletins de vote. Vous auriez refusé et en conséquence, ils vous auraient appris qu'ils étaient en réalité des agents des services secrets et vous auraient emmené dans le centre de détention de Nagad où vous seriez resté une semaine avec votre ami et où vous auriez été torturé. En janvier 2013, vous auriez été engagé par une société en qualité d'agent logistique. Votre employeur vous aurait demandé de cesser toute activité politique que vous exerciez – sensibilisation, participation à des manifestations et à des meetings entre jeunes de la MJO (mouvement jeune opposition) - craignant qu'elles ne portent préjudice à son entreprise. Vous n'auriez pas obtempéré ce qui vous aurait valu d'être licencié en juillet 2013. Le 1er mai 2014, vous auriez participé à une manifestation à Djibouti contre le régime en place au cours de laquelle vous auriez été arrêté avec d'autres personnes et emmené au centre Nagad où vous auriez été détenu trois jours. Vous auriez dû vous rendre à l'hôpital suite aux mauvais traitements que vous auriez subis lors de votre détention. 15 jours plus tard, le 15 mai 2014, vous auriez reçu une convocation vous enjoignant de vous présenter au commissariat du 1er arrondissement du centre-ville où on vous aurait demandé si vous étiez à la recherche des commanditaires qui avaient tué les membres de votre famille lors du massacre d'Arhiba. Ils vous auraient menacé de vous tuer. Vous auriez effectué des démarches pour rendre justice à votre père et à votre petit frère tués lors de ce massacre mais on vous aurait déconseillé de porter plainte. Le 29 août 2014, vous auriez été arrêté alors que vous participiez à une manifestation organisée par l'USN. Vous auriez été emmené au commissariat où vous auriez été torturé pour ne pas avoir cessé vos activités militantes et menacé de mort si vous n'arrêtiez pas d'une part ces activités et d'autre part vos démarches dans le cadre des massacres d'Arhiba. Votre soeur aurait payé une somme d'argent et promis que vous cesseriez toute activité moyennant quoi vous auriez été libéré. Le 15 septembre 2014, comme vous ne cessiez pas vos activités, vous auriez reçu une 2ème convocation à laquelle vous n'auriez pas répondu. Vous vous seriez caché une semaine chez un ami. Le 25 septembre 2014, les autorités de votre pays auraient lancé un avis de recherche à votre nom. Vous auriez quitté la ville de Djibouti, le 27 septembre 2014 pour l'Ethiopie où vous seriez arrivé le même jour. Vous seriez resté à Addis-Abeba (Ethiopie) un mois et treize jours. Vous auriez quitté cette ville le 16 novembre 2014 en vous embarquant à bord d'un avion à destination de l'Allemagne d'où vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 18 novembre 2014.

## *B. Motivation*

Tout d'abord, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif qu'aucune information relative aux activités politiques ou aux arrestations et détentions alléguées par vous n'a été trouvée. Or ces informations relèvent que les partis de l'opposition djiboutienne, dont l'USN (via sa page Facebook et le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne), dénoncent très régulièrement des arrestations arbitraires de leurs membres sur Internet, notamment en émettant des communiqués comportant des listes de militants qui ont été arrêtés/incarcérés/ condamnés. Le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne comporte par ailleurs une liste de « victimes de la dictature ». Votre nom n'a pas été retrouvé dans cette liste ou dans un communiqué émis par l'USN ou un de ses partis membres.

De même, votre nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'Homme à Djibouti, telles que la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ou encore l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti (ARDHD).

Ceci est d'autant plus étonnant que vous avez affirmé que les faits relatifs à votre première détention avaient été rapportés par le président de votre parti, le PDD, Mohamed Daoud Chelem à l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti (ARDHD) (rapport d'audition du 16/01/2014 p.4).

Notons également plusieurs invraisemblances qui émaillent votre récit :

Ainsi, interrogé sur la question de savoir pourquoi vous n'avez informé que le président de votre parti de votre première détention et pas d'autres membres du PDD, vous répondez « ils n'avaient pas besoin de savoir » (ibid p.4) alors qu'il nous apparaît qu'après avoir subi une telle forme de persécution, toute

personne aurait envie de le faire savoir au plus de personnes possibles au sein de son parti et cela est d'autant plus vrai pour vous qui étiez un militant actif, participant à des meetings et sensibilisant les gens autour de vous (ibid p.5).

Ensuite, invité à répondre à la question de savoir si vous aviez dénoncé les faits de votre première détention à une organisation de défense des droits de l'Homme vous répondez : « oui je l'ai dit à l'ARDH » mais quand il vous est demandé de préciser l'identité de la personne à qui vous vous êtes adressé au sein de cette association vous dites que c'est en fait le président de votre parti qui a effectué cette démarche (ibid p.4).

De même, vous dites que vous n'avez pas dénoncé votre deuxième détention auprès d'une organisation de défense des droits de l'Homme parce que vous ne saviez pas « qu'on pouvait faire ça » (ibid p.6), ce qui n'est pas vraisemblable puisque, comme nous l'avons souligné, vous affirmez par ailleurs que votre première détention avait été dénoncée auprès d'une telle organisation.

Interrogé alors sur la question de savoir si des membres de votre parti ont signalé votre deuxième détention auprès d'une organisation, vous répondez d'abord par la négative pour dire ensuite que vous ne savez pas (ibid p.6) ; ce qui fait preuve d'un manque d'intérêt inexplicable compte tenu des persécutions que vous relatez et dans la mesure où, lors de votre première détention, une telle démarche avait été effectuée par le président de votre parti.

Par ailleurs, concernant le certificat médical daté du 03 septembre 2014 que vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites que vous vous étiez rendu à l'hôpital parce vous aviez des coups et blessures au niveau du visage suite aux tortures qu'on vous avait infligées le 29 aout. Or, force est de constater d'une part que ledit certificat ne fait état que de « raideur modérée du coude droit et de douleurs modérées » sans faire allusion aux blessures au niveau du visage mais surtout que ce certificat mentionne que vous vous seriez vu infliger des blessures volontaires le 04 mai 2014 qui est la date qui figure sur l'autre certificat que vous avez aussi déposé à l'appui de votre demande et établi précisément à cette date- et ne fait aucun cas de la date du 29 aout à laquelle les coups auraient été portés sur votre personne ce qui vous aurait précisément poussé à vous rendre à l'hôpital le 23 septembre 2014. Invité à vous expliquer à cet égard, vous dites « le docteur m'a dit qu'il me faisait encore un certificat pour le 04 mai 2014 », explication qui ne nous convainc pas. Cette incohérence concernant la date du 04 mai 2014 figurant sur l'attestation médicale datée du 03 septembre 2014 est de nature à remettre en cause l'authenticité de ladite attestation.

De même, l'attestation de Mohamed Daoud Chehem, le président du PDD se contente d'indiquer que vous « êtes particulièrement visé par le pouvoir » sans plus d'explication ce qui nous paraît très vague et imprécis de la part d'un proche (un ami de votre père que vous dites bien connaître à ce titre) (ibid p.4) et compte tenu des trois détentions que vous auriez subies et dont il a chaque fois été mis au courant au point d'en informer, selon vous, l'ARBH. On aurait par conséquent pu légitimement s'attendre à une attestation plus circonstanciée de sa part.

Concernant le massacre d'Arhiba au cours duquel votre père et votre frère nouveau-né seraient décédés, notons tout d'abord que cet incident a eu lieu en 1991 soit il y a plus de 23 ans. Certes, vous déposez à cet égard la copie d'une plainte contre le Président de la République de Djibouti auprès de la Cour pénale internationale avec une liste des victimes civiles de ce massacre ce qui indique que l'affaire suit son cours et est, d'après vos propres déclarations (ibid p.7) en attente d'une décision de cette juridiction. Or, le document indique également qu'une liste des victimes du massacre est annexée à la plainte, liste que vous ne nous fournissez pas. Interrogé, lors de l'audition, sur la question de savoir si votre père fait partie de cette liste, vous dites dans un premier temps que vous le pensez (ibid p.7) pour ensuite, suite à notre insistance, répondre par l'affirmative sans en apporter la preuve écrite. Il nous apparaît étonnant qu'une personne qui prétend faire des démarches actives pour rendre justice à son père soit hésitant quant à la question de savoir si son père fait partie de la liste des victimes de ce massacre et/ou ne soit pas en mesure d'en apporter la preuve. Notons que vous ne déposez que la page '11' de la plainte et que vous n'avez pas fait parvenir au CGRA de nouveaux éléments depuis votre audition du 16 janvier 2015.

Notons, pour conclure, et à titre informatif, qu'un accord-cadre de sortie de crise a été signé le 30 décembre 2014 avec l'opposition du pays – dont votre parti, le PDD -.L'accord, qui prévoit "la mise en place de commissions de travail entre le gouvernement et l'opposition et le début des travaux sur les réformes politiques et institutionnelles conjointement proposées par les deux parties", ouvre la voix au

retour de l'USN (Union pour le Salut National) - la coalition des partis de l'opposition- à l'Assemblée nationale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre nationalité et de votre identité ce qui n'est pas remis en cause ; votre certificat de travail prouve que vous avez travaillé pour « Sabir Transit » ce qui n'est pas non plus contesté ; le témoignage de Monsieur Mohamed Daoud Chehem, président du PDD (un document scanné envoyé par courriel) atteste que vous êtes militant du PDD ce qui n'est pas non plus contesté. Pour le surplus, concernant cette attestation, nous nous référons aux considérations faites supra dans la présente décision. Le témoignage d'Omar Hassan Waberi (un document scanné envoyé par courriel) atteste que vous êtes membre ou avez été membre du MJO ce qui n'est pas remis en cause; l'authenticité du certificat médical daté du 03 septembre 2014 a été remise en cause dans la présente décision et celui du 04 mai 2014, en raison de sa forme et de son contenu presque identiques, doit l'être également ; les actes de décès de votre père et de votre frère attesteraient de leur décès lors des événements qui ont eu lieu à Arhiba en 1991 ce qui n'est pas contesté. Concernant le témoignage 2015/01 de l'ARDH, il atteste des incidents qui ont eu lieu à Arhiba le 31 octobre 1991 qui sont de notoriété publique et d'autre part que votre père et votre frère seraient décédés à cette occasion ce qui n'est pas contesté dans la présente décision bien que, comme il a été soulevé supra, vous n'en apportiez pas la preuve écrite alors qu'une liste des victimes figure pourtant en annexe de la plainte à l'encontre du président djiboutien portée devant la Cour pénale internationale déposée à l'appui de votre demande d'asile. Ce témoignage indique également que le gouvernement tente d'empêcher que des plaintes soient déposées au pays ou à l'étranger ce qui n'a pas empêché le dépôt de la plainte que vous versez par ailleurs vous-même à l'appui de votre demande. Enfin, quant aux deux convocations émanant du Commissariat de police du 1er arrondissement, compte tenu des invraisemblances qui émaillent votre récit, elles ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de celui-ci et être considérées comme crédibles.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier.

## 3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante joint, à sa requête, un document tiré de la consultation du site de l'Alliance Républicaine pour le Développement et intitulé « Documents annexe sur le massacre d'Arhiba du 18 décembre 1991 ».

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir des photographies prises lors d'une manifestation du 16 mai 2015 devant l'ambassade du Djibouti à Bruxelles et lors d'autres actions de l'USN en Belgique ; une

attestation du représentant de l'USN en Belgique, datée du 26 mai 2015, attestant du militantisme du requérant en Belgique et au Djibouti ; un communiqué de presse du président de la LDDH, daté du 2 mai 2015 et relatif aux arrestations survenues en 2015 ; un rapport daté du 20 avril 2015 et relatif à la violation des droits humains et un témoignage daté du 2 mai 2015 de cette même personne ; un communiqué de presse de la Commission nationale des Droits de l'Homme du Djibouti du 28 avril 2015 ; une liste des personnes arrêtées en mai 2014 ; une attestation de l'Association pour le Respect des Droits de l'Homme à Djibouti et relatif à la situation au Djibouti suite à l'accord cadre du 30 décembre 2014 et un article d'avril 2015 et relatif au président du FRUD.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Elle souligne d'emblée qu'aucune information relative aux activités politiques ou aux arrestations, détentions alléguées du requérant n'ont été retrouvées suite aux recherches menées par la partie défenderesse. Elle ajoute que son nom n'apparaît pas dans les communiqués d'ONG qui dénoncent régulièrement des violations des droits de l'homme à Djibouti. Elle s'étonne que le requérant n'ait informé ni le président ni les autres membres de son parti de son arrestation. Elle lui reproche d'être inconsistant dans les démarches faites, après sa deuxième détention, auprès d'une organisation de défense des droits de l'homme pour dénoncer les faits et de ne pas savoir si des membres de son parti ont dénoncé sa deuxième détention auprès d'une organisation. Elle relève des incohérences dans le certificat médical daté du 3 mai 2014 déposé par le requérant et estime que l'authenticité en est remise en cause. Elle estime que l'attestation du président du PDD déposée au dossier est vague et imprécise. Elle relève en outre l'ancienneté des faits ayant provoqué le décès de son père et de son frère et estime qu'il est imprécis quant à la présence ou non de son père sur la liste des victimes du massacre perpétré en 1991. Elle fait état de la signature d'un accord-cadre de sortie de crise qui a été signé le 30 décembre 2014 avec l'opposition djiboutienne. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. D'emblée, elle souligne que les propos du requérant sont globalement cohérents et non contradictoires et qu'il a déposé de nombreux documents pour étayer sa demande. Elle souligne qu'il est membre du PDD et qu'il est actif au sein du MJO. Elle constate que la décision ne remet pas en cause le fait que son père et son frère ont été tués durant les massacres de 1991. Elle regrette que les différentes détentions subies par le requérant n'aient pas été examinées par la partie défenderesse. Elle soulève que de nombreuses raisons peuvent expliquer le fait que le nom du requérant ne se trouve pas sur le site Internet de l'USN, les listes reprises sur ce site pouvant ne pas être exhaustives. Elle ajoute que les noms mentionnés sur Internet peuvent être ceux de personnes ayant une visibilité particulière ou des membres qui ne craignent pas des représailles, ce qui n'est pas le cas du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec les responsables de l'USN ou du PDD et de s'être limitée à une simple recherche sur Internet. Elle argue que si le requérant n'a pas parlé de sa première détention aux autres membres du parti, c'est parce qu'il avait peur que cela ait un effet contraire à celui escompté, à savoir poursuivre la lutte contre le pouvoir en place, de même qu'il avait peur que sa famille fasse l'objet de répressions. Elle souligne, par ailleurs, que le requérant n'a jamais dit avoir pris personnellement contact avec l'ARDH et qu'il n'y a donc pas de contradiction dans ses déclarations sur ce point. Elle souligne qu'au début, le requérant n'était pas conscient de l'importance de dénoncer les arrestations subies et que ce n'est que par la suite qu'il a appris que cela se faisait. Elle ajoute que lors de sa deuxième arrestation, beaucoup d'autres personnes ont subi le même sort que lui et qu'il ne sait pas si sa deuxième détention a été signalée auprès d'associations des droits de l'homme. Elle estime que le requérant a parfaitement

expliqué les raisons pour lesquelles le certificat médical du 3 septembre 2014 fait référence à des blessures du 4 mai 2014, à savoir que le médecin qui l'a examiné le 3 septembre 2014 a pu estimer plus pertinent de souligner l'importance des blessures du 4 mai 2014 au vu des séquelles présentées par le requérant. Elle note que l'authenticité de l'attestation rédigée par le président du PDD n'est pas remise en cause et ajoute que la partie défenderesse avait la possibilité de contacter cette personne si elle estimait le document peu circonstancié. Elle soutient que la formulation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre s'il est contesté que la famille du requérant a effectivement fait l'objet des massacres d'Arhiba et précise qu'elle joint à sa requête la liste des victimes du massacre, liste reprenant les noms du frère et du père du requérant. Elle soulève que le requérant poursuit ses activités politiques en Belgique et que rien ne dit que les accords-cadres signés le 30 décembre 2014 seront respectés.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

En particulier, il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée soulignant que « *le nom du requérant n'a pas été retrouvé sur le site Internet de la représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique ou dans un communiqué émis par l'USN ou de ses partis membres* » au vu du contenu du dossier de la procédure, de la requête introductive d'instance et des documents annexés à la note complémentaires déposée le 2 juin 2015. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quand celle-ci estime « *que plusieurs invraisemblances émaillent les déclarations du requérant* », certaines explications considérées comme invraisemblables par la partie défenderesse rencontrant une justification convaincante dans la requête. Le Conseil constate que les divers documents produits par le requérant pour étayer son militantisme politique versés au dossier administratif trouvent un prolongement dans de multiples pièces produites au dossier de la présente procédure. Ces pièces, qui semblent à première vue attester d'un certain engagement politique du requérant, doivent être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile et de la situation politique actuelle à Djibouti, y compris les documents déposés à l'audience.

4.5 Le Conseil observe aussi, à l'instar de la partie requérante, que l'audition du requérant a été brève et peu développée au sujet des différentes arrestations suivies de détentions qu'il a déclaré avoir subies. Le Conseil estime essentiel d'instruire plus avant les circonstances précises de ces détentions.

4.6 Il relève également que le motif reprochant au requérant de ne pas apporter la preuve que son frère et son père sont sur la liste des victimes des massacres d'Arhiba se trouve mis à mal par le document annexé à la requête et reprenant la liste des personnes tuées lors de cet événement.

4.7 Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune information sur la situation des membres de l'USN dans le pays d'origine du requérant n'est présente au dossier administratif ni au dossier de la procédure. Or, la qualité de membre de l'USN du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et, par conséquent, le Conseil estime aussi essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation des membres de ce parti ou mouvement d'opposition à Djibouti.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE